SEPTIÈME ANNÉE. N° 15. 9 AVRIL 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Tout abonné ou réabonné à l'*Ami du Clergé* peut nous demander l'une des deux primes suivantes :
Ou un volume des années précédentes choisi dans la collection de l'*Ami;*
Ou l'abonnement gratuit, moyennant achat de 12 francs de livres, choisis dans le *Catalogue spécial des primes* encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.
Ajouter un franc pour recevoir *franco*, en gare la plus rapprochée, soit le volume de l'*Ami*, soit les 12 francs de livres.

SOMMAIRE DU N° 15 :

Prédication : Pour le deuxième dimanche après Pâques : les péchés capitaux (l'impureté). — Congrégations Romaines : Un malade peut-il gagner plusieurs fois l'indulgence plénière attachée à la bénédiction papale à l'article de la mort. — Consultations liturgiques, etc. Le prêtre peut-il déposer à l'avance le calice sur l'autel et se rendre à l'autel sans barrette? Peut-on bénir des images de papier? — A un enterrement, *corpore præsente*, peut-on dire la messe basse de la fête un jour double? Peut-on conserver l'usage de dire plusieurs messes du jour en outre de la messe de *requiem* chantée? Quelle messe doit dire l'aumônier d'une communauté pour un membre défunt qui doit être inhumé à la paroisse. — Les indulgences du scapulaire bleu exigent-elles la réception des sacrements? Comment faire pour l'indulgence du Vendredi-Saint? — Peut-on, pour le mariage, bénir deux anneaux : l'un pour l'épouse, l'autre pour l'époux? — Peut-on faire consacrer et reprendre après l'élévation un ciboire pour continuer la distribution de la sainte communion? — Quelles leçons prendre au premier nocturne pendant le Carême quand l'homélie est sur l'évangile : *Ecce nos reliquimus* ou *Designavit Dominus?* Comment ordonner les vêpres un dimanche de 1re ou de 2e classe où tombe un double mineur que l'on simplifie, le lendemain étant fête double? Comment, si c'est un semi-double qui tombe ce dimanche? si c'est un jour octave? comment si ce dimanche tombent ensemble une fête de 1re classe et un double mineur? — Quelles sont les indulgences attachées aux confréries du Saint-Sacrement? — Quelles sont les indulgences des Saints-Lieux? — Sommes-nous en contradiction avec Mgr Pierantonuelli, au sujet du déplacement des desservants? — Etude canonique sur les scapulaires (suite). — Courrier de l'utile : Du catarrhe, de la phtisie et du choléra, de la pépie, des oiseaux de basse-cour, et en particulier des poules.

REVUE LITTÉRAIRE

Nous avons à annoncer cette semaine la publication d'un grand et bien remarquable ouvrage : l'*Histoire de M. Emery et de l'Eglise de France pendant la Révolution* par M. l'abbé Méric, professeur de théologie morale à la Sorbonne.

La naissance de M. Emery, son éducation, l'esprit de sa direction, ses œuvres, ses combats, ses épreuves dans les cachots, ses hautes vertus, voilà ce que M. Méric nous décrit, en citant, avec à-propos, des lettres inédites, des circulaires, des documents qui nous permettent d'admirer les rares qualités sacerdotales de l'homme illustre qui eut l'honneur redoutable de gouverner la Compagnie de Saint-Sulpice pendant la terrible épreuve de la persécution à la fin du siècle dernier.

Mais ce n'est pas seulement la vie de M. Emery que nous trouvons dans ce beau livre, c'est encore, à l'aide de documents inédits, l'histoire de l'Eglise de France durant cette époque. Les origines de la Révolution, l'état religieux des esprits, le rôle de la Constituante, de la Législative, de la Convention, de la Terreur; ces questions sont traitées avec sobriété et profondeur par le célèbre professeur, dont les ouvrages philosophiques ont été traduits dans les principales langues de l'Europe. Il raconte dans un style vigoureux, d'un coloris éclatant, d'une élégance achevée, le massacre des Carmes, le duel des Girondins et des Jacobins, les souffrances poignantes des prisonniers à la Conciergerie et dans les cachots du Plessis. Il y a des chapitres qui ont la vie et l'intérêt des meilleurs drames et qui dessinent d'un trait précis les hommes et les situations.

Nous n'avons pas à faire l'éloge de M. Méric; nos lecteurs le connaissent; et, comme l'écrivait récemment un ancien ministre de la Belgique, son nom est la meilleure recommandation de ses ouvrages.

Voici comment il termine l'éloquente introduction de celui que sa plume féconde nous donne aujourd'hui :

« En écrivant cette histoire, où les évènements les plus graves se succèdent avec une rapidité qui défie toutes les conjectures humaines, je voyais passer devant mes yeux les grands évêques et les prélats illustres de notre pays, défenseurs courageux dans les siècles passés des droits de l'Eglise contre les prétentions schismatiques du directoire ecclésiastique au premier jour de la Révolution; je voyais des prêtres inconnus, mais inébranla-

bles dans l'héroïque fidélité de leur foi sacerdotale, chassés de leur église et de leur pays, jetés dans des cachots infects, condamnés à l'échafaud, où ils meurent sans laisser même un nom glorieux à la postérité, qui a perdu leur souvenir ; je voyais les fils de M. Olier passer les mers, descendre au Maryland, et fonder au prix de mille souffrances, sur cette terre vierge, chère encore aux âmes libres, un séminaire chrétien où les enfants des deux grandes nations, l'Amérique et la France, se réuniront bientôt, pour cimenter l'union fraternelle contractée déjà par leurs pères sur le champ de bataille, quand ils firent ensemble, au prix de leur sang, la conquête de l'indépendance américaine; je voyais enfin cet homme de Dieu, ce grand vieillard, M. Emery, encourager respectueusement les évêques confesseurs de la foi, souffrir et pleurer avec les prêtres persécutés dont il partage la captivité pleine d'angoisses, bénir et accompagner de ses conseils, dans leur apostolat lointain, les prêtres envoyés à Baltimore, braver la mort qui doit le délivrer d'une vie dont il sent le dégoût amer; et, s'il y a, dans cett époque tourmentée, des défaillances qui se produisent avec l'éclat retentissant du scandale, ces taches s'effacent et disparaissent dans le grand jour des actions héroïques dont le souvenir nous apprend à aimer le passé et à ne pas désespérer de l'avenir. »

Pour présenter un aperçu complet du nouveau chef-d'œuvre de M. l'abbé Méric, donnons en résumé la

TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER

INTRODUCTION.
CHAPITRE I[er]. — L'ENFANCE, LA PREMIÈRE ÉDUCATION ET L'ORDINATION DE M. EMERY.
CHAPITRE II. — M. EMERY AUX SÉMINAIRES D'ORLÉANS, DE LYON ET D'ANGERS.
CHAPITRE III. — LE SÉMINAIRE SAINT-SULPICE ET LA RÉFORME.
CHAPITRE IV. LA DIRECTION DE LA COMPAGNIE.
CHAPITRE V. — M. EMERY ET LES PREMIÈRES SCÈNES DE LA RÉVOLUTION.
CHAPITRE VI. — M. EMERY ET LA FONDATION DE LA MAISON DE BALTIMORE.
CHAPITRE VII. — M. EMERY ET LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.
CHAPITRE VIII. — LES COMMENCEMENTS DE LA PERSÉCUTION.
CHAPITRE IX. — LE SERMENT DE LIBERTÉ ET D'ÉGALITÉ.
CHAPITRE X. LES MASSACRES, LA FUITE ET LA DISPERSION.
CHAPITRE XI. PREMIÈRE ARRESTATION DE M. EMERY.
CHAPITRE XII. — M. EMERY A LA CONCIERGERIE
CHAPITRE XIII. — LE 9 THERMIDOR ET LA DELIVRANCE.
CHAPITRE XIV. — LES SERMENTS ET LES CONTROVERSES.

1 beau et fort volume in-8°. Prix : 6 fr.
Le tome II et dernier *(2e partie)* est sous presse.

A LA MÊME LIBRAIRIE

ŒUVRES DE M. L'ABBÉ MÉRIC

PROFESSEUR DE THÉOLOGIE MORALE A LA SORBONNE

La Vie dans l'Esprit et dans la Matière. 4e édition. Prix 3 50
La Morale et l'Athéisme contemporain. 4e édition. Prix 3 50
Du Droit et du Devoir. 4e édition. Prix . . . . 4 »
L'autre Vie, 2 vol. in-8°. 3e édition. Prix . . . . 12 »
Le même. 2 vol. in-12. Prix . . . . 6 »
Les Erreurs sociales du temps présent. Prix 3 50
La Chute originelle et la responsabilité humaine, 8e édition. Prix. . . 2 »
M. Émery et l'Église de France pendant la Révolution, 2 vol. in-8°. Prix. . 12 »
Les Élus se reconnaîtront au Ciel, Prix 1 50
Les Universités allemandes et les Séminaires français. Prix . . . . 1 »
La Sorbonne. — Hier et aujourd'hui. 1 »

QUATRIÈME NUMÉRO
DE
L'ALMANACH-JOURNAL

AVRIL 1885

(2 fr. par an) (2 fr. par an)

SOMMAIRE

TEXTE : Dictons populaires d'avril. — Petite invocation poétique. — Paroles de Jouffroy sur le prix du temps. — Calendrier. — Le temps qu'il doit faire en avril. — Travaux d'avril aux Champs, aux Prairies, aux Vignes, au Jardin, au Parterre. — Prenez garde au soleil d'avril. — Avril et le vieillard. — Le poisson d'avril. — La légende d'un œuf de Pâques. — Remarque à propos de l'axiome : « Nul n'est prophète en son pays. — Le général Brière de l'Isle. — Pourquoi le curé de B... est décoré. — Mot d'un homme de cœur. — Répartie d'un enfant. — La mutilée de Gravelotte. — Un héros anglais (Gordon-Pacha). — Le dimanche du breton.

ANECDOTES, BONS MOTS, FAITS DIVERS. — Les amis. — Le vendredi d'un ambassadeur. — L'accident de Gasparine. — L'aumône d'un Gascon, etc. — *Le Médecin de la Famille* (trois recettes). — Petite correspondance.

GRAVURES. — Vue de poissons frétillant au fond d'une rivière (article : *Le Poisson d'Avril*). — Un nid d'œufs (*Légende d'un œuf de Pâques*). — Portrait du général Brière de l'Isle, de *Gordon-pacha* (*un héros anglais*). — Scène d'inondation (*Pourquoi le curé de B... est décoré*). — La mutilée de Gravelotte. — Paysan breton (*Le Dimanche du Breton*). — Jeune fille se mirant (*L'accident de Gasparine*).

Le Numéro (pris au bureau) : **10** centimes.
L'abonnement : **2** francs par an.

Propagande

Toute personne qui prend CINQ abonnements en son propre nom ou à diverses adresses, en reçoit un *sixième* GRATUITEMENT à titre de reconnaissance de la part de la Direction et comme indemnité de propagande.

Ecrire au rédacteur en chef, M. Gabriel ALCYONI, 7, rue du Cherche-Midi, Paris.

PRÉDICATION

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : LES PÉCHÉS CAPITAUX (L'IMPURETÉ)

Hæc est voluntas Dei ut abstineatis vos a fornicatione.
(II Thess., IV, 3.)

Voici le vice le plus honteux, le plus funeste et le plus répandu : l'impureté! C'est, dit un docte prélat[1], un incendie répandu sur toute la face de la terre. Tous les états, tous les rangs sont consumés de ses flammes. Elles dévorent spécialement les grands; mais elles n'épargnent pas les petits. Elles embrasent les villes et les campagnes, les palais et les chaumières. Pour satisfaire son appétit brutal, l'impureté emprunte toutes les formes. Violente ou modérée, brusque ou insinuante, grossière ou polie, discrète ou impudente, timide ou hardie, gaie ou sérieuse, modeste ou effrontée, elle change de manière en changeant de lieu : elle varie selon les personnes, elle tend au même but, mais par des moyens toujours divers. L'homme agréable s'insinue par des flatteries, l'homme puissant séduit par des services, l'homme riche corrompt avec de l'or. Cette passion fait le sujet des conversations, le terme des projets, le but des intrigues, l'objet des démarches, le lien des sociétés. Elle est parvenue à rompre les barrières qui s'opposaient à ses progrès; à affaiblir les principes qui la réprimaient, à supprimer les devoirs qui la contenaient, à bannir les bienséances qui la gênaient. La pudeur, la pureté des mœurs, la fidélité conjugale sont indignement moquées sur les théâtres, dans les romans, dans les feuilletons de journaux, dans les cercles, dans les conversations. Et ce qui est le comble de la corruption et de l'opprobre, on voit des chrétiens qui, non-seulement n'en rougissent pas, mais s'en glorifient, et font parade des excès qu'ils ont commis; quelquefois même de ceux dont ils ne se sont pas rendus coupables! Oui, la corruption est une des plus grandes, peut-être la plus grande plaie de notre siècle malheureux; et le Saint-Esprit s'adressant aux prédicateurs de la vérité, leur dit plus vivement qu'à toute autre époque : Criez sans relâche, donnez à votre voix l'éclat de la trompette, reprochez à mon peuple ses honteuses prévarications, *Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo secelera eorum* (Is. LVIII). L'année dernière, en expliquant le sixième commandant de Dieu, nous avons parlé longuement du vice impur; aussi bien, malgré le débordement de luxure qui répand partout aujourd'hui les ruines et les hontes, nous contenterons-nous d'une instruction sur ce vice capital qui en engendre tant d'autres, par exemple : l'oubli de Dieu, la perte de la foi, les injustices, les haines, les jalousies, les meurtres, les suicides, etc. Nous nous bornerons à faire ressortir combien ce vice est contraire à Dieu qu'il outrage odieusement et combien Dieu est contraire à ce vice qu'il châtie terriblement.

I

Comme tout péché, l'impureté est contraire à Dieu, parce qu'elle est une révolte contre ses commandements. Mais il faut l'avouer, elle provoque spécialement ses colères parce qu'elle a une malice spéciale qui la distingue des autres prévarications.

C'est d'abord la PERVERSION de l'ordre établi par Dieu dans la formation de l'homme, résumé de tout l'univers. Dieu en nous créant unit un esprit à un corps, pour que notre corps vécût de la vie de l'esprit et qu'ainsi toute la création fût, pour ainsi dire, spiritualisée, divinisée, *incorruptio facit esse proximum Deo* (Sap. VII, 20). Mais que fait l'impudique? Il réduit l'âme à la condition d'esclave du corps; il la fait vivre d'une vie toute matérielle; il la rend toute charnelle : charnelles les pensées, charnelles les imaginations, charnelles les complaisances, charnels les désirs, charnelles les actions! Par le vice honteux, l'âme est ravalée au-dessous de l'animal : la bête en effet, ne soumet pas à ses passions une âme raisonnable qu'elle ne possède pas, et d'ailleurs elle ne franchit pas les bornes que l'Auteur de la nature a fixées à ses instincts; tandis que l'homme baptisé, le chrétien, esclave de la luxure, oublie sa dignité, se traine dans la fange, et ne se sert de sa raison que pour aggraver ses désordres et déshonorer sa grandeur. Grand Dieu! quel éloignement de la vie divine, de la vie angélique, de la vie raisonnable dans un être dégradé qui n'a pas même la vie de l'animal! Comment ce renversement de l'ordre ne serait-il pas odieux au Créateur de tout ordre?

D'autre part, ce vice impur outrage Dieu d'une manière particulière parce qu'il est un AFFREUX DÉDAIN pour la sainteté par essence, pour l'infinie bonté. On a horreur des Juifs qui, mis en demeure par Pilate de choisir entre Jésus, leur Sauveur, leur bienfaiteur insigne qui les instruisait, les consolait, guérissait leurs infirmes, ressuscitait leurs morts, et Barabbas le séditieux, l'assassin, donnent leurs voix à ce dernier, réclament sa délivrance, et demandent avec une fureur diabolique la condamnation, le crucifiement de Jésus! On ne sait comment qualifier leur folie, leur malice, leur ingratitude! Et Judas le traître, son nom est devenu le symbole de la dernière ignominie, parce que, par une sordide avarice, il eut le malheur de livrer, pour trente viles pièces de monnaie, son doux Maître, son Seigneur et son Dieu, dans la compagnie duquel il avait eu l'insigne bonheur de vivre pendant trois années! Les générations qui se succèdent n'ont pas assez de paroles d'exécration pour stigmatiser son forfait. Eh! bien, l'oserai-je dire? Les impudiques me paraissent plus outrageants que les Juifs

[1] Le cardinal de la Luzerne.

déicides et que le traître Judas! Ce n'est pas un homme qu'ils préfèrent à leur Dieu, ce ne sont pas trente pièces d'argent, c'est moins que cela, c'est un ignoble plaisir, c'est une honteuse passion! Ils mettent leur Créateur au-dessous de la fange la plus immonde!

L'impureté enfin est extrêmement contraire à Dieu parce qu'elle est une PROFANATION INDIGNE de l'œuvre des trois personnes de la sainte Trinité. Elle outrage Dieu le Père d'abord. Il a fait de l'homme le chef-d'œuvre de la nature; il l'a créé à sa parfaite ressemblance; il lui a donné une mémoire, une liberté, une intelligence, une volonté semblables à sa mémoire, à sa liberté, à son intelligence, à sa volonté. Il a pétri son corps de ses mains divines; il a voulu en faire le miroir fidèle et vivant de ses ineffables perfections; son dessein le plus cher a été que ce corps fût par la pureté, au milieu des créatures matérielles, une image de sa royale majesté et de ses charmes ineffables. « Glorifiez Dieu, dit l'Apôtre, et portez-le dans votre corps. Voilà la volonté de Dieu, c'est que vous soyez purs, c'est que vous vous absteniez de la fornication : que chacun de vous sache garder avec honneur et sainteté le vase de son corps. Pas de désirs immondes comme en ont les Gentils. Car ce n'est pas à l'infamie, mais à la sainteté que Dieu nous a appelés. Mépriser cela ce n'est pas mépriser l'homme, c'est mépriser Dieu » (I Cor., VI, 20. I Thess., IV, 3 et seq.). Mais que fait l'impudique? O sacrilège! au lieu de se revêtir et de garder le caractère de Dieu, il imprime sur les facultés de son âme, sur son front et sur tout son corps, le caractère de la bête, *dicam tibi sacramentum bestiæ* (Apoc., XVII, 7).

L'impureté outrage Dieu le Fils. Ah! Notre-Seigneur Jésus-Christ chérit la blanche vertu. Il a permis que le démon le tentât d'orgueil, d'ambition, de gourmandise, mais jamais d'impureté! Il a permis que ses ennemis les Pharisiens, les Princes des Prêtres et les Scribes le calomniassent et l'appelassent menteur, homme de bonne chère, mais il ne consentit jamais à supporter la calomnie du vice impur. Il a voulu qu'à défaut de toute autre qualité, tous ses apôtres, y compris le traître Judas, fussent irréprochables pour la chasteté. Il est venu spécialement pour établir sur la terre le règne de cette sainte vertu. Comment celui qui la foule aux pieds ne le blesserait-il pas au cœur? D'autre part, qu'est-ce qu'un chrétien? D'après saint Paul, tout baptisé devient par le fait de la réception du sacrement de la régénération spirituelle, membre de Jésus-Christ. « Vous n'êtes tous, dit-il, qu'un seul corps dans le Christ (I Cor., XII). Ignorez-vous que vos corps sont les membres du Christ? » (I Cor., VI, 15). « Quoi donc, ajoute le même apôtre, prendrai-je les membres du Christ pour en faire les membres d'une impudique? A Dieu ne plaise! Car ignorez-vous que s'unir à une impudique, c'est ne plus faire avec elle qu'un seul corps? » (I Cor., VI, 15.) C'est cependant le crime que commet le contempteur de la chasteté! O horreur, il fait servir le corps du Christ à ses infamies! Ce n'est pas tout. Par la communion, notre chair est transformée, divinisée par la chair de Jésus, nous sommes, disent les Pères, un seul sang, une seule chair avec lui, *consanguinei, concorporei;* nous devenons des ciboires vivants, des tabernacles animés. Et l'impudique souille honteusement cette chair du Christ, ce sang du Christ, il profane indignement ce ciboire, ce tabernacle plus que vénérable? O Dieu, qu'est-ce que cela, sinon « fouler aux pieds le Fils de Dieu, traiter comme une immondice le sang de l'alliance dans lequel, ô malheureux profanateur, tu as été sanctifié? » (Heb., X, 29.) — Enfin l'impureté outrage, et plus gravement que je ne saurais le dire, Dieu le Saint-Esprit. Le Saint-Esprit prend possession de nos âmes et de nos corps par les saintes onctions des sacrements, par la charité, par la grâce sanctifiante. Il vient en nous, il habite en nous, nous sommes ses temples : c'est l'enseignement formel de l'Ecriture. « Ne savez-vous pas, dit toujours le grand Apôtre, que vos membres sont le temple de l'Esprit-Saint, qui réside en vous, qui vous a été donné de Dieu, et que vous ne vous appartenez pas? » (I Cor., VI, 19.) Mais que fait l'impudique? Il profane ce temple de la façon la plus scandaleuse; il le couvre des immondices les plus repoussantes après avoir mis en fuite l'hôte divin qui l'habitait! Quelle monstruosité! Ah! je comprends les solennels anathèmes de Dieu contre le vice impur, je comprends l'horreur qu'il a pour lui, je comprends les châtiments dont il le frappe non seulement dans l'autre vie mais dès ici-bas.

II

Qu'est-ce qui a provoqué contre le genre humain les terribles représailles de la justice de Dieu, qu'on appelle le déluge? Qu'est-ce qui a soulevé les mers et ouvert les cataractes du ciel pour submerger le monde sous des flots vengeurs? Qu'est-ce qui a fait périr sous les eaux tout le genre humain, sauf huit personnes? C'est le vice impur. « Dieu, dit l'Ecriture, vit dans tous les cœurs les pensées portées au mal, et il déclara dans sa colère qu'il ne laisserait pas subsister son esprit dans l'homme qui était devenu tout charnel, » *Non permanebit spiritus meus in homine, quia caro est* (Gen., VI).

Qu'est-ce qui a fait pleuvoir sur Sodome, Gomorrhe et les autres villes coupables le feu du ciel? Le péché infâme auquel les habitants de ces cités ont laissé leur nom à jamais abhorré. Qu'est-ce qui a causé la mort de vingt-quatre mille Israélites immolés en un seul jour par le glaive de Phinéas et des Lévites? Encore le péché d'impureté : ces Israélites avaient péché avec des filles de Madian. Qu'est-ce qui provoque la ruine des familles et des sociétés? Qu'est-ce qui renverse dans la poussière les dynasties et les empires? Le plus souvent l'infâme corruption. « Un temps vient, et pour quel peuple n'est-il pas

venu tôt ou tard? un temps vient où l'histoire civilisée succède à l'histoire héroïque; les caractères tombent, les corps diminuent; la force physique et morale s'en va d'un même pas, et l'on entend de loin le bruit du Barbare qui s'approche et qui regarde si l'heure est venue d'enlever du monde ce vieillard de peuple. Quand cette heure a sonné, quand un pays se sent trembler devant sa destinée, qui a passé sur lui? quel souffle a tari sa vie? Toujours le même; la mort n'a jamais qu'un grand complice; ce peuple s'est abâtardi dans les homicides joies de la volupté [1]. »

Voulez-vous encore voir les vengeances de Dieu contre l'impureté? Gravissez le Calvaire; considérez Jésus le Verbe incarné s'immolant sur la croix? Qui donc l'a réduit à cet état d'extrême ignominie et de souffrance extrême? tous nos péchés sans doute, mais surtout l'impureté! Voyez donc : son corps déchiré par les fouets et dépouillé de ses vêtements expie les mollesses, les sensualités, le luxe effréné et licencieux; ses mains et ses pieds percés par les clous, les actions et les démarches criminelles; son front couronné d'épines, les pensées déshonnêtes; ses yeux pleins de larmes et de sang, les regards coupables, les curiosités impures, les provocations passionnées; ses lèvres abreuvées de fiel, les discours mauvais, les paroles impures. Oui, c'est l'impureté qui a broyé la chair virginale du Rédempteur!

Qu'ajouterai-je encore? C'est pour l'impureté surtout que l'enfer a été creusé; la très grande majorité des damnés y sont précipités parce qu'ils ont foulé aux pieds l'angélique vertu, *hoc maxime vitio periclitatur genus humanum.*

Ah! misérables esclaves de la plus vile des passions, ne dites pas que l'impureté est un mal léger puisqu'il outrage Dieu si odieusement et provoque de telles rigueurs de la part de sa justice. Ne dites pas qu'il faut que jeunesse se passe, car vous ne savez pas si Dieu ne vous rappellera pas à lui au milieu des orgies de votre jeunesse déshonorée. Ne dites pas que vous résisterez aux occasions dans lesquelles vous vous jetez : vous n'êtes pas plus forts que Samson, plus saints que David, plus sages que Salomon. Ne dites pas que vous vous convertirez plus tard : l'abîme appelle l'abîme, et l'habitude multiplie les liens qui vous enlacent. Ne dites pas qu'il est trop difficile d'être pur : les saints ont gardé la chasteté et ils étaient de même nature que vous; les saints ont prié, priez comme eux; les saints se sont mortifiés, mortifiez-vous comme eux; les saints ont résisté jusqu'à fuir dans les déserts comme saint Jérôme, jusqu'à se rouler sur les épines comme S. Benoît, jusqu'à se plonger dans l'eau glacée comme saint François, résistez comme eux; les saints ont eu recours aux sacrements, confessez-vous comme eux, communiez comme eux et la grâce de Dieu et la chair du Christ éteindront en vous les flammes de la concupiscence, vous donneront cette pureté à qui est promis le bonheur éternel, *beati mundo corde quoniam ipsi Deum videbunt!*

[1] Lacordaire, XXII[e] Confér.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Bénédiction papale à l'article de la mort. Si le malade peut gagner plusieurs fois l'indulgence plénière?

« Beatissime Pater,

N. N. pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus enixe solutionem sequentiorum dubiorum expetit :

1. An, non obstante S. C. Indulgentiarum declaratione 28 aprilis 1675, quæ habet « Indulgentiam Plenariam in articulo mortis *in vero tantum articulo accipi*, hæc Indulgentia seu Benedictio Apostolica (quamvis in vero articulo mortis tantum lucranda ut supponitur) impertiri tamen jam potest simul ac quis versatur in periculo mortis prudenter existimato seu rationabiliter præsumpto, ita ut servari queat hic existens consuetudo eamdem concedendi, quando exeuntium sacramenta conferuntur, sive magis urgens periculum expectari possit, sive non?

II. Quod si ad 1[m] respondeatur negative, an saltem in dubio utrum Benedictio Apostolica debito tempore fuerit concessa, hæc, urgente magis periculo, iterari potest in eadem infirmitate, ideo quod forte prior concessio fuerit invalida ob defectum veri mortis articuli?

III. In una ditionis Belgicæ 12 martii 1855 legitur : « Cum Sacra Congregatio Indulgentiarum in una Valentinen. sub die 5 februarii 1841, sequenti dubio : utrum infirmus pluries lucrari possit Indulgentiam plenariam in mortis articulo a pluribus Sacerdotibus facultatem habentibus impertiendam? resolutionem dedisset : Negative in eodem mortis articulo, » exinde quæritur :

1° Utrum vi præcedentis resolutionis prohibitum sit infirmo in eodem mortis periculo permanenti, impertiri pluries ab eodem vel a pluribus sacerdotibus hanc facultatem habentibus Indulgentiam Plenariam in articulo mortis, quæ vulgo Benedictio Papalis dicitur?

2° Utrum vi ejusdem resolutionis item prohibitum sit infirmo in eodem mortis periculo permanenti, impertiri pluries infirmo in iisdem circumstantiis ac supra, constituto, indulgentiam plenariam in articulo mortis a pluribus sacerdotibus hanc facultatem ex diverso capite ha-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.*) *avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V[ve] Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

bentibus, puta ratione aggregationis confraternitati SSmi Rosarii, Sacra Scapularis De Monte Carmelo, SSmæ Trinitatis, etc. ?

Ad duo hæc dubia juxta collectionem Prinzivalli quæ authentica recognita fuit, Sacra Congregatio Indulgentiarum respondit : *Ad primum et secundum* : *Negative firma remanente resolutione*. Valentinen. Sub die 5 februarii 1841. — Juxta authenticam vero collectionem quæ anno 1883 prodiit Ratisbonæ, eadem Sacra Congregatio respondendum censuit : *Affirmative* ad utrumque, firma remanente resolutione in una Valentinen. sub die 5 februarii 1841.

An hoc responsum ultimum ut authenticum habendum est, ita ut mutanda veniat praxis Sacerdotum, qui solent ex diverso capite Benedictionem Apostolicam in eodem mortis articulo pluries impertiri ?

Sacra Congregatio Indulgentiarum et SS. Reliquiarum propositis dubiis respondit :

Ad 1m. Standum declarationi d. d. 23 aprilis 1675.

Ad 2m. Provisum in primo.

Ad 3m. Servetur adamussim responsio prouti prostat in postrema editione Ratisbonensi typis Frederici Pustet cusa.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis die 12 junii 1884.

Pro Emo Præfecto, Locus Sigilli. L. Card. Bonaparte. Franciscus Della Volpe, *Secretarius*.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Depuis un temps immémorial, les prêtres de ce diocèse préparent sur l'autel le calice et le missel avant la messe, et ils se rendent à l'autel sans barrette. Peut-on se conformer à cet usage ?

2° D'après le R. P. Mach, une décision du 13 mars 1837 défend de bénir des images de papier. J'en ai vu bénir par des religieux. Y a-t-il des cas où on puisse le faire ?

R. — Ad I. D'après la rubrique du Missel, le célébrant doit préparer le Missel, puis le calice, à la sacristie et non à l'autel :

« Deinde accedit ad locum in sacristia, vel alibi præparatum...; accipit Missale, perquirit Missam, perlegit, et signacula ordinat ad ea quæ dicturus est. Postea lavat manus, dicens orationem inferius positam. Deinde præparat calicem... » (Ritus servandus in celebratione missæ, tit. 1, n. 1.)

Plus loin, la rubrique demande encore que le célébrant se rende à l'autel la tête couverte: « ... capite cooperto accedit altare... » Or un décret de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 14 juin 1845 déclare que cette rubrique est obligatoire; et c'est l'enseignement commun des liturgistes actuels. D'autre part, l'usage que vous signalez n'a pas les conditions requises pour constituer une coutume légitime. Il doit donc être abonné.

Ad II. Le R. P. Mach ne dit pas qu'il est défendu de « bénir » des images de papier, mais de les « indulgencier » : « On ne peut, dit ce savant Jésuite espagnol, indulgencier les images peintes ou de papier. » Et le décret qu'il cite n'est pas du 13 mars 1837, mais du premier mars 1820.

On peut bénir des objets fragiles, mais on ne peut pas y attacher d'indulgences.

Q. — 1° Supposons qu'un jour de fête double mineure, ou double majeure, saint Ambroise, saint Augustin, Exaltation de la sainte Croix, arrivant non un jour de dimanche, mais dans la semaine, supposons, dis-je, qu'un enterrement doive se faire dans la matinée, il est évident qu'on ne peut pas dire une messe basse de *Requiem* avec l'ornement noir ; la rubrique ne le permet pas. Mais parce que les parents du défunt trouvent une grand'messe trop longue, trop fatiguante en des circonstances pour eux bien douloureuses, peut-on dire la messe du jour, où si vous voulez la messe de la fête de Saint-Ambroise, Saint-Augustin, ou de l'Exaltation de la Sainte-Croix avec l'ornement prescrit pour ces diverses fêtes, blanc ou rouge ? Peut-on dire cette messe *corpore præsente* ? Notez que cette messe serait censée être *missa exequialis* et qu'elle serait dite après la levée du corps, après le chant du *Subvenite*.

Peut-on après cette messe reprendre la chape noire, procéder à l'absoute, et achever la cérémonie des funérailles ?

Quelques prêtres agissent ainsi ; d'autres prétendent que cette pratique est contraire aux rubriques. *Quid juris ?*

2° Une famille riche vient à perdre un de ses membres ; elle demande que trois ou cinq messes soient dites en même temps à l'heure de l'enterrement. Mais ce jour-là on célèbre dans l'église une fête du rit double mineur, sainte Thérèse par exemple, la messe basse de *Requiem* est interdite. On chante donc la messe de *Requiem in die obitus*, au maître-autel de l'église paroissiale, et en même temps on dit aux autres autels de l'église et avec l'ornement du jour les autres messes demandées par la famille. Notez que le corps est présent. Cet usage peut-il, doit-il être conservé ?

3° Enfin, dans certaines communautés, il est d'usage de transporter dans la chapelle le corps des membres qui viennent à décéder, dès que le décès est constaté. Mais comme l'aumônier de ces communautés n'a pas le droit de faire la cérémonie des funérailles, qui a toujours lieu à l'église paroissiale, il est obligé de dire la messe de communauté, le corps étant présent. Dans ce cas, quelle messe doit-il dire ?

R. — Ad I. Il n'est pas défendu de dire une messe basse pour un défunt *corpore præsente* dans une fête double mineure ou majeure.

Mais ce n'est pas l'esprit de l'Eglise, surtout lorsqu'il s'agit de familles qui ne sont pas pauvres. Les raisons qu'on allègue ont toujours existé, et cependant on chantait des messes de *Requiem*, et l'on chantait toutes les prières établies en faveur des âmes du purgatoire. Il faut bien se garder d'encourager des nouveautés inspirées par l'absence de foi, l'avarice, ou d'autres motifs aussi mauvais, et très nuisibles aux défunts.

Après cette messe du jour, il ne convient pas de faire une absoute, qui est comme l'accession d'une messe de *Requiem*. De même donc que la messe du jour, dans la circonstance présente, est contraire à l'esprit de l'Eglise, de même aussi l'absoute. Nous ne voulons pas dire qu'absolument parlant, l'absoute soit défendue en une fête double mineure et même double majeure, car elle

est au contraire permise; mais alors on suppose que la messe a été de *Requiem*, tandis que dans le cas qui nous est présenté, on suppose une messe du jour, contrairement à la volonté de l'Eglise.

On voit comment une irrégularité en entraîne une autre.

Ad II. Il n'est pas défendu en des fêtes doubles mineures de dire, outre la messe chantée de *Requiem*, des messes du jour pour le défunt, *corpore præsente*. On peut conserver l'usage.

Ad III. Cet aumônier doit dire la messe du jour. Il ne peut pas dire la messe de *Requiem*, parce qu'elle sera chantée à l'église paroissiale. On ne peut pas chanter plusieurs messes pour un défunt, en un jour double, soit à la même église, soit dans une autre église. Il faudrait pour cela qu'il y eût d'autres titres que celui des funérailles, par exemple le titre de confrérie. Il faudrait en outre que cette messe fût chantée; or cette dernière condition manque dans le cas proposé, puisque vous dites une messe basse dans votre communauté.

Q. — Dans le nº 47 (20 novembre, page 558), vous reproduisez les indulgences du scapulaire bleu d'après le catalogue approuvé en 1845 et 1850. Or celui approuvé en 1882 réclame la réception des sacrements pour l'obtention des indulgences plénières indiquées jusqu'à la 2ᵉ colonne : *De plus, en récitant. etc.*

Comment faire le *Vendredi-Saint*? (ligne 23 en remontant) où il y a indulgence plénière?

Ligne 16 en montant, il y a une faute : le 10 mars, fête du Passage de saint Joseph.

R. — Nous avons reproduit, à la page 558, année 1884, l'ancien catalogue, reconnu authentique par la S. Congrégation des Indulgences le 12 septembre 1860, pour cette raison que les *Rescripta authentica Sacræ Congregationis Indulgent...* qui donnent le sommaire approuvé le 26 août 1882, ne nous étaient pas encore parvenus. En le confrontant avec celui de 1860, nous avons reconnu quelques légères différences que nous signalons aujourd'hui afin de permettre aux lecteurs de l'*Ami du clergé* de faire eux-mêmes les corrections :

P. 558, colonne 1ʳᵉ, ligne 11, à partir du commencement de l'article, au lieu de : « *Le samedi de la 1ʳᵉ semaine de Carême*, » il faut lire : *Les samedis de Carême, in sabbatis quadragesimæ.*

Ibid, ligne 15, on a ajouté *l'Epiphanie*.

Ibid, colonne 2ᵉ, ligne 56, le paragraphe « Il faut noter... etc. » jusqu'à p. 559, 1ʳᵉ colonne, AUTRES INDULGENCES, n'a pas été reproduit.

P. 559, 1ʳᵉ colonne, ligne 55, l'ndulgence attachée au baisement de l'habit de la congrégation n'a pas été reproduite dans le catalogue de 1882.

Ce sont là les seuls changements que nous ayons reconnus. Il n'est point question « d'une manière explicite » de la confession et de la communion pour les indulgences plénières, pas plus dans le catalogue de 1860 que dans celui de 1882, et nous nous sommes contentés d'en donner une traduction exacte.

Il y a évidemment une faute d'impression au passage où l'on a mis le 10 mars, au lieu du 19 mars.

La communion étant permise la veille du jour auquel est attachée une indulgence, on peut, quand une indulgence fixée au Vendredi-Saint réclame une communion, faire cette communion le Jeudi-Saint.

Q. — 1º A la bénédiction du mariage, on présente au curé deux anneaux à bénir, non seulement celui de l'épouse (dont parle le Rituel Romain), mais un autre de l'époux. Que faut-il faire?

2º Le curé ne donne-t-il pas l'anneau nuptial dans la main de l'époux (comme dit le Rituel)?

3º L'épouse doit-elle porter l'anneau à la main droite ou bien à la main gauche? Y a-t-il peut-être une règle de convenance. L'usage est différent.

R. — Vous ne devez bénir qu'un anneau, car le Rituel est formel, et la bénédiction ne s'applique qu'à un seul anneau, destiné à l'épouse.

Nous savons que bon nombre d'époux portent aussi un anneau. Mais il n'est pas nécessaire que cet anneau soit béni. Si l'époux tient à cette bénédiction, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le prêtre la fasse en dehors des cérémonies du mariage. Et comme ni le Rituel romain, ni l'Appendice ne contiennent de bénédiction spéciale à cette fin, on pourrait se servir de la bénédiction *Cujuscumque rei seu ad omnia* qui se trouve dans l'Appendice.

L'usage actuel suivi par un certain nombre d'époux, ne semble pas absolument mauvais. Dans l'Eglise orientale, on bénit deux anneaux, l'un en or, destiné à l'époux, l'autre en argent destiné à l'épouse, ainsi qu'on le voit dans Léon Allatius :

« Sacerdos ex altari duos annulos accipit, unum aureum, argentum alterum; et aureum viro, argentum mulieri, recitans verba ad hoc præscripta, exibet. Annulos postea immutat Compater, sive Fidejussor, eodem sacerdote orante... »

Mais puisque cette bénédiction n'existe pas dans la liturgie romaine, un curé n'a pas le droi de l'introduire. Tout ce qui semble permis, c'est de faire cette bénédiction en dehors des rites du mariage et avec la bénédiction commune indiquée plus haut.

Ad II. L'époux ne doit pas prendre lui-même l'anneau bénit; il doit le recevoir de la main du curé : « ... et sponsus acceptum annulum de manu sacerdotis. » (Rituel romain.)

Ad III. L'épouse doit porter l'anneau à la main gauche, car la rubrique est formelle; elle prescrit non seulement de porter l'anneau à la main gauche, mais en outre au doigt annulaire, c'est-à-dire au quatrième doigt de cette main : « ... et sponsus acceptum annulum de manu sacerdotis, imponit in digito annulari sinistræ manus sponsæ. »

Saint Isidore de Séville, la gloire de l'Eglise d'Espagne au commencement du septième siècle, en donne la raison, c'est que la veine de ce doigt correspond au cœur, et par conséquent signifie l'amour qui doit unir à jamais les deux époux. Voici les paroles mêmes du grand docteur :

« ... Unde et quarto digito annulus idem inseritur, quod per eum vena quædam, ut fertur, sanguinis ad cor usque perveniat. Antiquitus autem non amplius uno dabatur, ne pluritas amorum unum carperet. » (*De officiis ecclesiasticis*, livre II, chap. 9.)

Q. — Un jour de très nombreux pèlerinage, un prêtre distribuait la sainte communion. Les espèces vinrent à manquer, une messe se célébrait. Le sacristain s'empressa de porter un ciboire rempli, le présenta au célébrant à *Hanc igitur*, celui-ci offrit mentalement, et consacra; aussitôt après l'élévation, le prêtre qui distribuait la communion alla retirer le ciboire, et continua sa fonction.

Les fidèles agenouillés avaient attendu à peine quelques minutes. J'ajoute que les assistants, et surtout les prêtres, témoins de cet acte, en furent étonnés. Etait-ce permis? convenable?

Peut-être avez-vous déjà répondu à cette question, j'en sollicite de nouveau la réponse.

R. — Cette manière de consacrer les saintes hosties n'est pas régulière. Mais à raison de la circonstance extraordinaire où l'on se trouvait, nous n'oserions pas blâmer cette conduite.

Q. — 1° Quand dans un office d'un saint confesseur pontife particulier à un diocèse, l'homélie est sur l'évangile *Ecce nos reliquimus*, du Commun des abbés, quelles leçons de l'Ecriture prendre au Carême pour le premier Nocturne? les leçons 1° *loco* ou les leçons 2° *loco*?

2° Quand dans un office d'un confesseur non pontife, l'homélie est sur l'évangile *Designavit Dominus*, du Commun des évangélistes, quelles leçons de l'Ecriture prendre en Carême pour le premier Nocturne? les leçons *Fidelis sermo*, ou les leçons *Laudemus viros gloriosos*?

3° Quand un double mineur ordinaire occurre en un dimanche de première classe, par exemple, au premier dimanche de Carême, nécessairement il est simplifié, mais le lendemain lundi a lieu une fête double, comment alors en ce dimanche ordonner les vêpres? La mémoire du double simplifié passera-t-elle avant la mémoire de ce dimanche?

4° Mais, si au lieu d'un double-mineur, occurre en un dimanche de Carême un semidouble et que le lendemain lundi ce soit aussi un semidouble que l'on doive faire, comment ordonner les vêpres en ce dimanche et quel ordre suivre dans les commémoraisons?

5° Au deuxième dimanche de l'Avent occurre une fête de première classe, et en même temps un jour octave (dies octava), la commémoraison de ce dimanche passera sans doute avant la commémoraison du jour octave, puisque en l'absence d'une fête de première classe, on aurait fait du dimanche?

6° Une fête de première classe occurre en un dimanche de deuxième classe et coïncide aussi en ce dit dimanche un double-mineur, qui sera simplifié; celui-ci, tant à la messe qu'aux vêpres, devra-t-il avoir sa mémoire avant celle du dimanche?

R. — Ad I. Les leçons du premier nocturne se prennent 1° *loco* ou 2° *loco*, selon que les leçons du troisième nocturne sont prises elles-mêmes 1° *loco* ou 2° *loco*, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 23 mai 1835, n. 4746, ad 4.

Si l'on ne peut pas appliquer cette règle, soit parce que les leçons du troisième nocturne ne sont pas prises au commun, soit, comme cela a lieu dans votre cas, parce que ces leçons ne sont pas prises au même commun, on se base sur l'oraison, conformément à un décret de la sacrée Congrégation des rites en date du 11 septembre 1841, n. 4930, ad 7.

Si l'oraison n'est pas non plus du commun, elles se prennent à volonté ou 1° *loco* ou 2° *loco*, suivant qu'elles paraissent mieux convenir au saint, comme l'a décidé la même Congrégation le 23 juillet 1736, n. 4044, ad 21.

S'il n'y a pas de raison de convenance pour se guider, on doit les prendre 1° *loco* en vertu du même décret de 1736.

Ad II. Même principe de solution.

Ad III. Quand un double-mineur occurre en un dimanche de première classe du rite semi-double, comme le premier dimanche de Carême, et que le lundi a lieu une fête double-mineure, les vêpres sont de la fête du lundi, avec mémoires du dimanche, puis du double simplifié. La raison en est que le dimanche était préféré au double simplifié jusqu'aux secondes vêpres. Il doit donc l'être également aux secondes vêpres.

Ad IV. Si ce n'est pas un double mineur, mais un semi-double qui occurre en un dimanche de Carême ou d'Avent, et que le lendemain on doive célébrer une fête semi-double, alors les vêpres sont intégralement du dimanche, avec mémoire du semi-double suivant, puis du semi-double simplifié. Car on doit faire les mémoires dans l'ordre qu'elles auraient s'il n'y avait pas d'empêchement. Or s'il n'y avait pas l'obstacle du dimanche, les vêpres seraient partagées entre les deux semi-doubles. Le semi-double du lundi aurait le premier l'antienne, le verset et l'oraison; celui du dimanche aurait ensuite sa mémoire. Donc on doit placer la mémoire du semi-double suivant avant celle du semi-double précédent. Rappelons la règle donnée par la Congrégation :

« Quoad ordinationem vero, si die eorum propria aliæ commemorationes occurrant, servetur ut prius fiat commemoratio de quo, secluso impedimento, die illa celebraretur Officium, aut Vesperæ integræ, aut Capitulum aut dimidiæ » (S. R. C. 18 décembre 1779; de même un décret du 12 avril 1823).

Ad V. Oui, la mémoire du deuxième dimanche de l'Avent doit passer avant celle du jour octave, conformément au décret que nous venons de citer.

Ad VI. Quand une fête de première classe occurre avec un dimanche de seconde classe et avec un double-mineur, la mémoire du dimanche passe aussi avant celle du double, en vertu des mêmes règles.

Q. — 1° Veuillez me faire savoir quelles sont les indulgences concédées aux confréries du Saint-Sacrement?

Est-il nécessaire pour gagner les indulgences qu'une confrérie érigée par le seul Ordinaire soit agrégée à une archiconfrérie ? Si oui, quelle est-elle ? A qui s'adresser ?

2° Pour gagner les indulgences suffit-il d'être inscrit dans la confrérie, ou y a-t-il nécessité de porter quelques signes distinctifs comme scapulaire, parce qu'ici les confrères du Saint-Sacrement portent le scapulaire blanc, avec Saint-Sacrement brodé au milieu. Est-ce nécessaire ? Est-ce liturgique ?

R. — Ad Im. L'agrégation à une archiconfrérie n'est pas nécessaire pour qu'une confrérie du Saint-Sacrement érigée par le seul Ordinaire jouisse de toutes les faveurs accordées aux confréries du Saint-Sacrement. On peut citer un certain nombre de décrets fort authentiques sur ce point. Nous nous contenterons de celui-ci, que nous trouvons à la fin du sommaire des indulgences accordées à cette confrérie :

« Eadem Sacra Congregatio die 23 aprilis 1676 declaravit confraternitates omnes et singulas Sanctissimi Corporis Christi ubique terrarum Apostolica vel *Ordinaria auctoritate* erectas aut erigendas, statim ab earumdem erectione, absque nova alia aggregatione esse debere participes omnium privilegiorum, indulgentiarum etc., a Paulo V Archiconfraternitati Sanctissimi Sacramenti de Minerva in Urbe concessarum ac in posterum a Sancta Sede concedendarum [1]. »

Ad 2m. Pour les conditions à remplir, voici ce qu'on lit dans une notice sur l'archiconfrérie du S. Sacrement, notice déclarée parfaitement exacte par le P. Jandel, général des Dominicains, le 15 novembre 1860 :

« Aucune obligation particulière en dehors des commandements de Dieu et de l'Eglise n'est imposée sous peine de péché aux frères et aux sœurs de l'Archiconfrérie ; mais pour avoir part aux avantages spirituels dont elle est enrichie, ils doivent chaque semaine réciter à genoux cinq *Pater* et *Ave* en mémoire du Très-Saint Sacrement, et, autant que possible, l'accompagner pieusement avec des lumières toutes les fois que dans leur respective paroisse, on le porte aux malades, ou en étant légitimement empêchés, le faire accompagner par la personne la plus digne de leur maison. On les exhorte à faire la sainte communion plusieurs fois l'année, afin d'être plus étroitement unis à leur Dieu et de porter par leur exemple les autres fidèles à les imiter [2]. »

Il n'est donc pas question de scapulaire; mais il n'est pas non plus interdit aux évêques de donner aux confrères du S. Sacrement un scapulaire blanc, comme signe distinctif des membres de la confrérie. Il rentre même dans l'esprit de l'Eglise que chaque confrérie ait son vêtement particulier et cette pratique est observée à Rome [3].

[1] *Rescripta auth. S. Cong. Indulg.* p. 432. Ed. Pustet 1885.

[2] *Recueil de Tiers-Ordres, Archiconfréries...* par L. Pallard. 1re édit. p. 172, cf. p. 320.

[3] Cf. *Analecta*, xv, col. 317.

— Quels sont les privilèges accordés aux membres des confréries du Saint-Sacrement ?

Il existe à Rome plusieurs archiconfréries du Saint-Sacrement indépendantes les unes des autres, ayant leurs indulgences et leurs privilèges particuliers. Mais ce sont les privilèges de celle qui est établie dans l'église de la Minerve, qui ont été et sont communiqués, en vertu de la concession de Paul V, à toutes les confréries du Saint Sacrement, établies ou à établir dans les paroisses du monde chrétien. Voici le sommaire des indulgences de cette confrérie, tel que nous le trouvons dans les *Rescripta authentica* publiés au commencement de cette année :

SOMMAIRE *de toutes et de chacune des Indulgences accordées à l'Archiconfrérie du Saint Sacrement établie canoniquement dans l'Eglise de la Minerve à Rome.*

I. Indulgences accordées par Paul V, le 3 *novembre.*

1606

1. Indulgence plénière aux fidèles des deux sexes pour le jour où, confessés et communiés, ils entreront dans l'Archiconfrérie.

2. Indulgence plénière aux frères et sœurs de l'Archiconfrérie qui, contrits, confessés et communiés, assisteront à la procession du Très-Saint-Sacrement en usage le jour de l'Octave de la Fête-Dieu et l'accompagneront en priant pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de la sainte Eglise.

Cette indulgence a été transférée par Innocent XII, le 27 novembre 1694, au vendredi qui suit immédiatement la Fête-Dieu.

3. Les membres de la confrérie légitimement empêchés d'accompagner la procession, peuvent gagner cette indulgence, pourvu que, contrits, confessés et communiés, ils prient comme plus haut.

4. Indulgence plénière à tous les membres qui, confessés et communiés, à l'article de la mort, invoqueront au moins de cœur le saint nom de Jésus, s'ils ne peuvent le faire de bouche.

5. Indulgence de sept années et d'autant de quarantaines à ceux qui, véritablement contrits et confessés, feront la sainte communion le jour de la Fête-Dieu et prieront comme précédemment.

6. Indulgence de cent jours aux membres chaque fois qu'ils assisteront aux divins offices et aux processions de la confrérie.

7. Indulgence de cent jours chaque vendredi de l'année en visitant l'église où est érigée la confrérie.

8. Indulgence de cent jours à ceux qui, contrits et confessés, suivront la procession du Jeudi-Saint.

9. Indulgence de sept années et d'autant de quarantaines aux membres chaque fois qu'ils accompagneront, avec ou sans lumière, le Saint Sacrement, lorsqu'on le porte chez les malades ou ailleurs.

II. Indulgences accordées par Clément X, le 24 janvier 1673.

10. Indulgence de cent jours aux membres chaque fois qu'ils accompagneront les cadavres des fidèles à leur sépulture.

III. Indulgences accordées par Benoît XIV, le 2 août 1749.

11. Indulgence de cent jours chaque fois qu'ils assisteront à la messe dans les églises, chapelles ou oratoires de la confrérie.

12. *Item* en assistant aux congrégations publiques ou privées en quelque lieu qu'elles se tiennent.

13. *Item* en assistant à une procession quelconque faite avec la permission de l'Ordinaire.

14. *Item* en donnant l'hospitalité aux pauvres.

15. *Item* en rétablissant la paix entre les ennemis, ou en réunissant les personnes divisées, ou bien en travaillant à l'une ou l'autre de ces deux choses.

16. *Item* si étant empêchés d'accompagner le Très-Saint Sacrement soit dans les processions, soit lorsqu'on le porte aux malades, soit en toute autre circonstance, ils récitent, au signal donné par la cloche, une fois l'Oraison dominicale et la Salutation angélique pour les membres défunts de la confrérie.

17. *Item* en ramenant à la voie du salut celui qui s'en est écarté.

18. *Item* en enseignant aux ignorants les commandements de Dieu et les choses nécessaires au salut.

19. *Item* en visitant les malades ou les prisonniers, ou en les aidant spirituellement ou corporellement.

20. *Item* en faisant une œuvre de piété ou de charité quelconque.

IV. Indulgences accordées par Pie IX, le 13 *juin* 1853.

21. Indulgence plénière à ceux qui, véritablement contrits, confessés et communiés, assisteront à la procession d'usage le troisième dimanche du mois et le Jeudi-Saint, pourvu qu'ils visitent une église ou un oratoire public et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife, l'indulgence de sept années accordée par Paul V pour ces jours ayant été révoquée.

22. Indulgence de sept années et de sept quarantaines à gagner une fois le jour à ceux qui, contrits au moins de cœur, visiteront avec piété, le Jeudi-Saint, le lieu où l'on conserve le Très-Saint Sacrement et prieront comme plus haut, l'indulgence de cent jours accordée par Paul V ayant été révoquée.

23. Indulgences de sept années et de sept quarantaines à gagner une fois le jour à ceux qui, contrits au moins de cœur, visiteront le Très-Saint Sacrement, l'après-midi, dans une église ou oratoire public et y prieront comme plus haut. »

Le sommaire donne ensuite l'énumération des indulgences accordées par les papes Urbain IV, Martin V, Eugène IV, Paul V, Innocent XI et Innocent XII à tous les fidèles qui remplissent certains actes de dévotion envers le Saint Sacrement. Comme ce ne sont pas des faveurs propres à la confrérie, nous arrêtons ici notre énumération.

Benoît XIV, le 13 septembre 1749 et Pie IX, le 13 juin 1853, ont déclaré que toutes les indulgences soit plénières soit partielles énumérées ci-dessus étaient applicables aux âmes du purgatoire.

Q. — Veuillez être assez bon pour déterminer dans un numéro prochain de l'*Ami du clergé*, ce que sont bien les indulgences des saints Lieux.

Quels sont les indulgences particulières des chapelets et autres objets déposés et bénits sur le saint Sépulcre de N.-S. à Jérusalem.

R. — On entend par indulgences de la Terre-Sainte des indulgences attachées par les Souverains Pontifes à des chapelets ou des croix qui ont touché les lieux saints.

Le sommaire de ces indulgences a été dressé par ordre du pape Innocent XI et inséré dans la constitution *Unigeniti Dei Filii* du 28 janvier 1688; c'est le seul authentique, ainsi que la déclaré la S. Congrégation des Indulgences, le 4 juin 1721 [1]. C'est le seul d'ailleurs qui ait été inséré dans les *Rescripta authentica* [2].

En voici le dispositif :

« .... Omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, quamdiu cruces, coronas aut rosaria duntaxat, quæ locæ terræ sanctæ hujusmodi, sacrasque reliquias ibi existentes tetigerunt, penes se habuerint; in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere pœnitentes et confessi sacraque communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti nomen Jesu ore si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, plenariam; præterea eisdem, si semel saltem in hebdomada, aut officium divinum ordinarium, aut Beatissimæ Virginis Mariæ, aut defunctorum, aut septem psalmos pœnitentiales, aut graduales, aut coronam Domini, vel ejusdem Beatissimæ Virginis, aut tertiam partem rosarii recitare : aut Christianam doctrinam docere : aut infirmos alicujus hospitalis, vel detentos in carcere visitare : seu pauperibus Christi subvenire : vel sacrosancto Missæ sacrificio interesse; vel illud, si sint sacerdotes, celebrare consueverint : ac veresimiliter pœnitentes et confessi sacerdoti ab ordinario approbato sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint in aliquo ex diebus infrascriptis : nempe Nativitatis, Epiphaniæ, Ascensionis Domini, Pentecostes, festi sanctissimæ Trinitatis, Corporis Christi : Purificationis, Annuntiationis, Assumptionis et Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis : Nativitatis S. Joannis Baptistæ, sanctorum Petri et Pauli, Andreæ, Jacobi, Joannis, Thomæ, Philippi et Jacobi, Bartholomæi, Matthæi, Simonis et Judæ ac

[1] *Decr. auth. S. Cong. Ind.*, n. 78. Edit. Pustet.

[2] *Rescripta auth.*, p. 349, n. 2.

Matthiæ Apostolorum et omnium sanctorum : atque eodie pias ad Deum preces effuderint pro hæresum et schismatum extirpatione, pro fidei catholicæ propagatione, Christianorum principum concordia atque aliis sanctæ Matris Ecclesiæ necessitatibus, in singulis diebus hujusmodi plenariam pariter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus.

Præmissa autem peragentibus in aliis quidem diebus festis Domini Nostri Jesu Christi, vel Beatæ Mariæ Virginis septem annos et totidem quadragenas : in quocumque die dominico, seu alio anni festo, quinque annos et totidem quadragenas; in quolibet vero alio anni die, centum dies; similiter iis qui detentos in carcere, vel infirmos alicujus hospitalis visitaverint, eis aliquo pio opere subveniendo : aut doctrinam Christianam in ecclesia vel domi proprios filios, consanguineos vel famulos docuerint, quoties hæc fecerint, ducentos dies.

Illis insuper, qui campanæ alicujus Ecclesiæ ad id dato signo, sive matutino, sive meridiano, sive vespertino consuetas preces *Angelus Domini* etc. vel si eas ignoraverint, semel Orationem Dominicam et semel etiam Salutationem Angelicam : aut pariter dato simili signo pro defunctis Psalmum *De Profundis*, vel si illum nesciverint, semel Orationem Dominicam et semel Salutationem Angelicam præfatas recitaverint : quive feria sexta cujuslibet hebdomadæ Passionem et Mortem Domini Nostri Jesu Christi devote meditati fuerint, ac ter eo die Orationem Dominicam et toties Salutationem Angelicam supradictas dixerint : vel qui cum vero dolore de peccatis et stabili emendationis proposito conscientiam suam examinaverint, ac ter Orationem Dominicam et toties Salutationem Angelicam præfatas, sive ter etiam illas in honorem sanctissimæ et individuæ Trinitatis, aut quinquies utramque in memoriam quinque plagarum Domini Nostri Jesu Christi devote recitaverint : aut demum qui semel saltem in hebdomada coronam seu rosarium, aut officium Beatæ Mariæ Virginis, seu defunctorum, seu Vesperas et unum saltem Nocturnum cum Laudibus, aut septem Psalmos pœnitentiales cum Litaniis et precibus recitare consueverint, quo die hæc fecerint, ultra indulgentias et peccatorum remissiones et pœnitentiarum relaxationes a fel. rec. Pio PP V, prædecessore nostro iis, qui præmissa peregerint, concessas, centum dies.

Iis quoque, qui ante Missæ celebrationem, seu Sacram Communionem, seu recitationem officii divini ordinarii, vel Beatæ Mariæ Virginis aliquam orationem præparatoriam fecerint, quinquaginta dies de injunctis eis, aut alias quomodolibet debitis pœnitentiis misericorditer in Domino, dicta auctoritate, tenore præsentium relaxamus. Postremo eisdem, ut omnes et singulas indulgentias et peccatorum remissiones præfatas animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicare possint, eadem auctoritate, harum serie concedimus et indulgemus. »

Q. — J'ai lu, avec beaucoup d'intérêt, votre dissertation sur l'amovibilité des desservants. Actuellement je lis le savant ouvrage de Pierantonelli, ouvrage que vous avez lu vous-même. « Nous avons constaté, dites-vous, t. V, p. 333, avec le plus grand plaisir que la doctrine que nous avons exposée est parfaitement conforme aux enseignements du savant canoniste. Je ne suis pas tout-à-fait de votre avis, et il me semble qu'il y a une différence entre votre doctrine et celle du savant canoniste. Je me trompe, sans doute, mais comme j'aime à voir clair dans les questions, je viens vous prier de vouloir bien me faire la démonstration de cette conformité d'enseignement sur les points suivants :

1° Les desservants sont-ils amovibles *ad nutum* ?

DOCTRINE DE PIERANTONELLI	DOCTRINE DE L'*Ami du clergé*
« Parochi amovibiles, de quibus agimus (desservants)... defferunt a perpetuis et titularibus... Differunt ab *amovibilibus* ad *nutum* et mercenariis. (p. 90 n. 5.)	« Les évêques... profitèrent de la liberté que leur laissait la loi civile, pour faire desservir les paroisses par des recteurs amovibles *ad nutum.* » (T. V, p. 275 et 258.)

2° Translation, Révocation.

DOCTRINE DE PIERANTONELLI	DOCTRINE DE L'*Ami du clergé*
« Ex quibus prono velut alveo descendit nec Episcopo liberum esse Clericos ab Ecclesia, cui semel adscripsit removere sine causa severitate canonica discussa. » (page 92, n. 8.)	« Les desservants en France sont *ad nutum amovibiles.* L'évêque peut les transférer et même les révoquer, *etiam sine causa.* » (T. V, p. 258.)

3° Procédure. Est-elle nécessaire ?

DOCTRINE DE PIERANTONELLI	DOCTRINE DE L'*Ami du clergé*
« Cum ex inquisitione pro notitia curiæ contra possessorem Parochiæ non erectæ in titulum, vel suppressæ de facto, resultaverit aliquam ex prædictis causis omnes secumferre conditiones, quas diximus necessarias et sufficientes esse ad agendum de privatione vel translatione Parœciæ, tum Ordinarius... manus admovet judicio privationis vel translationis. Quem in finem certum quidem est non requiri solemnem processum... ; at certum pariter est requiri *judicium* saltem summarium. Hoc oppido erumpit ex jure... cum nihil magis tralatitium sit, quam ut nemo damnetur, nisi *discussus*, nemo privetur jure suo *in auditus.* » (p. 109, n. 21.)	« La révocation ou la translation du desservant..... peut se faire sans aucune procédure » (T. V, p. 311.

Je pourrais apporter d'autres textes tout aussi contradictoires, du moins en apparence, mais pour le moment ceux-là suffisent.

R. — Nous sommes heureux de donner à notre vénéré confrère les éclaircissements qu'il demande, et nous espérons qu'après les avoir lus, il reconnaîtra que, pour le fonds du moins, notre doctrine n'est pas différente de celle de Mgr Pierantonelli.

1° Les desservants sont-ils amovibles *ad nutum ?*

Dans les deux passages cités nous n'avons pas eu l'intention de définir la question *ex professo*. Nous prenons le mot tel qu'il existe dans le langage ordinaire, tel qu'il se trouve dans les questions soumises au Saint-Siège, tel que l'emploient d'ordinaire les canonistes. Mgr Pierantonelli partage en deux classes les curés amovibles : ceux qui sont envoyés par l'évêque à une église déter-

minée, avec un territoire fixe, mais non érigée en paroisse, sont appelés *amovibles* sans aucune qualification, et ceux qui sont chargés de desservir une église paroissiale régulièrement érigée, mais dont les titulaires ne peuvent par eux-mêmes exercer les fonctions curiales, sont appelés amovibles *ad nutum* ou mercenaires.

Dans la première catégorie il place nos desservants : affaire de mots qui ne préjuge en rien la solution de la question. Toute la difficulté est ici : 1° Faut-il une cause pour révoquer ou changer les desservants, en France, qu'on les dise simplement amovibles, ou amovibles *ad nutum?* 2° Faut-il une procédure? C'est ici surtout que notre confrère prétend nous trouver en opposition formelle avec Mgr Pierantonelli.

1° *Faut-il une cause?* Nous avons distingué entre la validité de l'acte et sa *licité*. La révocation faite *sine causa* est valide, avons-nous dit à la page 258, tant qu'il ne sera pas prouvé qu'elle a été faite *ex odio*, mais elle est illicite, quand elle n'a pas été faite avec une cause raisonnable, proportionnée au détriment qui peut en résulter pour le desservant, soit dans sa réputation, soit dans ses biens. Tout cela est dit formellement aux pages 258 et 310.

Que dit Mgr Pierantonelli dans le passage cité? Que l'évêque n'est pas libre de renvoyer un clerc d'une église à laquelle il l'avait attaché, sans une cause discutée avec la rigueur canonique. Dit-il que l'acte serait invalide? Nullement; mais qu'il serait illicite : ce que nous avons enseigné. Dit-il qu'il faut une *cause canonique*, en prenant ce mot dans le bon sens strict, telle qu'il en faut une pour la révocation d'un curé inamovible? Pas davantage. Il requiert une cause, et une cause grave (p. 95, n. 10), discutée avec la rigueur canonique (ce qui n'est pas la même chose qu'une cause canonique), et il fait une distinction bien nette, à la page 100, n° 14, entre les causes suffisantes pour la translation d'un desservant amovible et celles requises pour la révocation ou la translation d'un curé inamovible. C'est exactement ce que nous avons dit.

2° *Faut-il une procédure?* A la page 311, 1re colonne, au passage allégué par notre confrère, nous avons donné au mot *procédure* son sens rigoureux de *procès canonique en règle*, comme l'explique très nettement le paragraphe tout entier d'où est extrait le passage incriminé. C'est d'ailleurs le sens usuel de ce mot.

Nous avons ajouté que le *procès canonique* était réservé pour la translation ou la révocation des curés inamovibles et qu'il n'était pas nécessaire pour la translation des desservants. Si nous ne nous abusons, Mgr Pierantonelli dit la même chose dans le passage qu'on nous oppose : *Quem in finem* (le jugement de translation et de révocation des desservants) *certumquidem est non requiri solemnem processum.* Il réclame cependant une enquête et ce qu'il appelle un jugement sommaire, qu'il faut bien distinguer de l'enquête officielle qui précède les procès solennels.

Nous n'avons pas réclamé *formellement* cette enquête, nous l'avouons volontiers; mais en exigeant une cause raisonnable pour la translation, cause proportionnée aux ennuis et aux dommages qui peuvent en résulter pour le desservant, n'était-ce pas réclamer indirectement une enquête? Comment, en effet, l'Ordinaire pourra-t-il apprécier toutes les raisons qui exigent une translation et d'un autre côté toutes celles qui s'y opposent, sans une enquête sérieuse? De telle sorte que si le mot enquête ne s'est pas trouvé sous notre plume, l'idée qu'il représente était clairement exprimée.

Nous pensons que ces explications suffisent pour expliquer les contradictions que notre confrère croit avoir trouvées entre nous et Mgr Pierantonelli.

SCAPULAIRES

(Suite)

IV. *Manière de bénir et d'imposer les scapulaires.*

Un seul et même scapulaire suffit pour recevoir un grand nombre de confrères. On doit, dans ce cas, après l'avoir bénit, l'imposer à chaque personne. Celle-ci devra faire bénir le premier scapulaire qu'elle portera.

Chaque confrère à admettre doit se présenter personnellement pour recevoir le scapulaire, et, il faut répéter la formule d'imposition autant de fois qu'il y a de confrères. On ne pourrait donc pas, sans une dispense, après avoir bénit tous les vêtements, se contenter de dire une seule fois la formule d'impostion, pendant que chaque confrère se revêtirait lui-même du scapulaire. Une dispense de ce genre a été accordée aux Rédemptoristes par Pie VII, le 8 janvier 1803, et confirmée par Pie IX, le 19 septembre 1850 [1].

C'est la même personne qui doit bénir les scapulaires et les imposer [2].

La bénédiction et l'imposition des scapulaires enrôlent celui qui les recoit dans la confrérie à laquelle appartiennent ces scapulaires. Mais il faut pour cela une inscription régulière sur le registre de la confrérie. La confrérie seule du Mont-Carmel ne réclame pas l'inscription pour que les confrères puissent gagner les indulgences; elle a reçu ce privilège par un indult du 30 avril 1838. Toutes les autres confréries des divers scapulaires sont soumises à la formalité de l'inscription [3]. Encore l'inscription est-elle conseillée pour le scapulaire du Mont-Carmel, afin que les confrères ne soient pas privés à la mort des suffrages des religieux [4].

[1] 19 septembre 1850, n. 350.
[2] MEXICANA, 18 septembre 1852, n. 397. Cf. 16 juin 1872, n. 430.
[3] CAMERACEN. 18 août 1868, ad 3m, n. 421.
[4] VERSALIEN. 17 septembre 1845, n. 330.

Quand la réception est faite par le directeur d'une confrérie, il inscrit les noms sur les registres de sa confrérie, ou les fait inscrire par un secrétaire :

« Utrum rector confraternitatis ipse nomina recipiendorum vel receptorum in album confraternitatis debeat inscribere?

Resp. Inscriptio materialis a quocumque fieri, dummodo ab habente facultatem tantum Christifidelis sit rite receptus [1]. »

Quelques prêtres, qui ne sont pas directeurs de confréries, reçoivent parfois l'autorisation de bénir et d'imposer des scapulaires. Comment devront-ils agir par rapport à l'inscription? La sacrée Congrégation des indulgences a publié le 26 janvier 1871 une importante instruction à ce sujet. La voici :

« Cum Sacra Congregatio de Propaganda Fide soleat aliquando concedere Missionariis facultatem benedicendi et imponendi Christifidelibus scapularia, nonnulla ob orta sunt dubia, quæ dictæ sacræ Congregationi ab Episcopis et Missionariis proposita, et ab eadem ad hanc Sacram Congregationem Indulgentiarum et Sacrarum Reliquiarum transmissa fuerunt, nempe :

1° Utrum sacerdos, qui a S. Sede obtinuerit facultatem benedicendi scapularia, habeat eo ipso facultatem ea imponendi Christifidelibus, et eosdem adscribendi confraternitatibus a S. Sede approbatis!

2° Utrum necessaria sit prævia erectio canonica talium confraternitatum ex parte Ordinarii loci, ut, qui habent a S. Sede facultatem adscribendi dictis confraternitatibus possint Christifideles eisdem adscribere?

Quibus vigore specialium facultatum a SS^mo D. N. Pio P. IX tributarum Sacra Congregatio Indulgentiis et Sacris Reliquiis præposita, re sedulo diligenterque perpensa, die 26 januarii 1871, respondendum censuit, prout respondet :

Ad 1^m. Affirmative, ita tamen, ut sacerdotes, qui prædictum indultum benedicendi scapularia ab Apostolica Sede legitime obtinuerint, penes se habeant privatum regestum, et quamprimum commode possunt, transmittere teneantur ad Superiores respectivæ sodalitatis vicinioris canonice erectæ nomina receptorum, ut in album ipsius Sodalitatis referantur.

Ad 2^m. Detur instructio prout sequitur :

Ex piis Sodalitiis quædam sunt ab Apostolica Sede ita approbata, ut Christifideles ubique locorum eisdem ab iis, qui legitimam facultatem habent, possint adscribi, licet in eorumdem Christifidelium respectivis diœcesibus peculiariter erecta non reperiantur, ut ex gr. sunt Confraternitates Scapularis B. M. V. Montis Carmeli, Rosarii, Septem Dolorum; ac propterea quoad ista Sodalitia nulla requiritur in diœcesi prævio Episcopi erectio.

Quod si agatur de Confraternitate approbata a S. Sede pro determinato aliquo tantum territorio, non requiritur prævia erectio Episcopi, sed sacerdos habens apostolicam facultatem adscribendi, non potest ea uti, nisi in eodem territorio, quo circumscribitur ipsa pia Sodalitas.

Pariter non requiritur prævia erectio Episcopi, si pium Sodalitium legitime erectum reperiatur in diœcesi a Superioribus Regularibus, qui ad hoc speciale privilegium ex Apostolicæ Sedis concessione habent, dummodo in erectione conditiones in Constit. Clementis VIII incif. *quæcumque* servaverint.

Quibus positis apparet, eos, qui, ut supra, a S. Sede facultatem obtinuerint benedicendi scapularia, eaque imponendi, et Christifideles adscribendi, posse dicta facultate uti dumtaxat quoad Confraternitates scapulare habentes et canonice erectas, prout superius explicatum est, et si indulto apposita sit clausula *de consensu, vel licentia Ordinarii*, illa cum aliis conditionibus a jure præscriptis omnino servanda erit.

Ut autem qui prædictam facultatem habent, satis instructi sint in benedicendis et imponendis scapularibus, communicentur Resolutiones hujus Sacræ Congregationis in *Urbis* et *Cameracen.* diei 18 augusti 1868 [1]. »

Pour la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel on peut envoyer les noms au monastère des religieuses carmélites le plus proche [2].

V. *Obligation de porter le scapulaire.*

I. Dans les confréries qui exigent un scapulaire, il y a obligation de le porter jour et nuit, sous peine de perdre le droit aux indulgences :

« Christifideles, qui in confraternitatem sacri Scapularis ingrediuntur et legitime parvum habitum recipiunt, *eumque semper deferunt*, e collo pendentem unaque sui parte pectus, altera scapulas contegentem, frui possunt omnibus indulgentiis a Summis Pontificibus concessis prædictæ confraternitati... [3] »

« Le scapulaire, dit le P. Maurel, doit être porté jour et nuit, en temps de maladie, comme en santé, et surtout à la mort. On fait donc mal de suspendre la nuit, ou même le jour, soit par commodité, soit par scrupule, son scapulaire à un clou, ou au pied du crucifix; car on ne peut le quitter un jour, par exemple, sans cesser ce jour-là d'avoir part aux indulgences. On peut cependant le quitter pour un peu de temps et surtout par nécessité [4]. »

(*A suivre.*)

[1] *Decr. auth.* Briocen. ad 1^m, 25 sept. 1845, n. 331.

[1] *Decreta auth. S. Cong. Indulg.* 26 janvier 1871, n. 428.

[2] Bituricen. 22 août 1842, n. 309.

[3] *Decreta auth. S. Cong. Indulg.* Incerti loci in Gallia. 12 février 1840, n. 279.

[4] *Le Chrétien éclairé*, 12e édit. p. 272.

COURRIER DE L'UTILE

Du Catarrhe, de la Phthisie, du Choléra, de la Pépie des oiseaux de basse-cour, et en particulier des poules.

Le catarrhe des volatiles, est, ainsi que chez l'homme ou les autres animaux, une inflammation des membranes muqueuses, avec exsudation d'humeurs secrétées par l'organe enflammé. Il attaque les poules lorsqu'elles ont été pendant longtemps exposées au froid ou à un soleil ardent. Il est aisé de reconnaître chez elles cette maladie. Elles reniflent souvent, ont un râlement qui leur cause quelquefois des mouvements convulsifs; elles s'efforcent de repousser la matière âcre qui leur tombe dans le gosier, et, en effet, elles expectorent quelquefois, mais jamais suffisamment pour se guérir. Cette humeur, de transparente qu'elle était, acquiert la consistance et la couleur du pus; les poules sont dégoûtées et ne mangent qu'avec répugnance. Pour faciliter l'écoulement du pus, on leur traverse les naseaux avec une petite plume, et lorsque la fluxion se jette, comme il arrive quelquefois, sur les yeux ou à côté du bec, il s'y forme alors une tumeur; il faut l'ouvrir et faire sortir la matière, bien déterger la plaie avec du vin chaud et y mettre ensuite un peu de sel broyé très fin.

Le catarrhe, comme on le voit, est une maladie occasionnée par le froid humide. Les jeunes volailles qu'on laisse dans les basses-cours peu saines, dans les poulaillers humides, meurent en grand nombre; et la phthisie est souvent la suite du catarrhe. La maîtresse de maison doit donc prévenir des pertes considérables en prenant des précautions profitables. On place les volailles dans un lieu sec; on chauffe, s'il est possible, durant l'hiver et au moyen d'un poêle, la température de la pièce où elles sont placées. Il suffit alors de leur donner, pour toute nourriture, de l'orge bouillie avec de la poirée; et, pour boisson, du suc de cette même plante, avec un quart d'eau; et plus tard une bouillie fraîche d'avoine, de maïs, de sarrazin, dans laquelle on fait entrer un peu de cumin, d'angélique ou d'anis vert.

L'affection contagieuse connue sous le nom de choléra des poules pourrait s'appeler avec plus de justesse choléra des volailles, puisqu'elle s'attaque également aux oies, aux canards et aux dindons.

Si peu d'importance que cette maladie paraisse avoir, lorsqu'elle n'atteint qu'un sujet isolé, elle acquiert cependant une véritable gravité, lorsqu'elle vient à se déclarer dans une basse-cour un peu nombreuse, qu'elle peut décimer et même quelquefois dépeupler totalement en quelques semaines.

Dès que le mal a envahi les poules, celles-ci prennent un air de tristesse; elles deviennent somnolentes, perdent leurs forces, ne s'éloignent plus quand on les chasse; la température du corps s'élève; la crête devient violette; enfin la mort arrive souvent quelques heures après l'apparition des premiers symptômes.

D'après le comité consultatif des épizooties, cette maladie est produite par un organisme microscopique qui se développe dans les intestins, passe dans le sang et s'y multiplie avec une rapidité extraordinaire.

Ce parasite est évacué dans la fiente et peut ensuite passer dans les animaux qui picotent les fumiers ou mangent les grains infectés de ce principe contagieux. Il n'y a pas de remède à ce mal. Les soins devront se borner à préserver la basse-cour. Sitôt que le fléau a fait son apparition, il faut faire sortir les volailles et les maintenir isolées les unes des autres. On doit ensuite nettoyer la basse-cour et le poulailler en enlevant le fumier, en lavant à grande eau les murs, les perchoirs et le sol. L'eau employée contiendra par litre cinq grammes d'acide sulfurique, et on se servira pour ce lavage d'un balai rude ou d'une brosse.

Les causes de cette maladie sont souvent la boisson impure prise dans les mares à fumier, à défaut d'eau claire, le séjour habituel sur un pavé froid et humide, la malpropreté et la vermine des poulaillers.

La pépie, autre maladie des volailles, se décèle par la petite pellicule blanche qui leur vient à la langue parce que, dit-on, elles ont souffert de la soif. La méthode usitée dans les campagnes pour guérir cette maladie consiste dans l'enlèvement de cette membrane blanche avec la pointe d'une épingle; on lave ensuite la langue avec du vinaigre et du sel broyé.

Pour prévenir cette maladie, il est bon de donner aux volailles de l'eau dans laquelle on fait infuser les semences de melon, de concombre, du jus de poirée, et encore mieux du nitre et un peu de vinaigre.

Pour combattre la pépie, faites tremper un peu de cumin dans de l'eau chaude jusqu'à ce qu'il renfle, ajoutez quelque croûtes de pain et lorsqu'elles sont molles, mêlez le tout ensemble. Cela forme une espèce de pâtée que vous donnerez aux poules le matin avant qu'elles aient mangé.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 8 aprilis 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

LIVRES POUR LES PREMIÈRES COMMUNIONS

POUR LES PRÊTRES

Retraite Préparatoire à la Première Communion et Instructions pour le grand jour, d'après les prédicateurs contemporains, avec Préface et Traits historiques, par M. l'abbé PLUOT. 1 beau vol. in-12.
Prix : 3 »

Modèles d'une bonne Première Communion, offerts aux enfants pieux ; nouvelle édition, considérablement augmentée, avec un appendice sur la Confirmation, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-12 de VII-424 pages. 2 »

Fleurs de Première Communion, souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. l'abbé JULIEN LOTH, chanoine honoraire, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Rouen. 2e édition. 1 vol. in-12 de 528 pages. 4 »
Il reste quelques exemplaires de la 1re édition. 1 vol. in-12 de 278 pages. 2 »

Méthode pour préparer les enfants à la Première Communion, par SCHMITT, professeur au séminaire de Fribourg. Traduit sur la 3e édition allemande, par SCHOOFS, curé de Tilleur. 1 vol. in-8° de 354 pages. 3 50

Retraite préparatoire à la Première Communion, par le P. BOONE. 1 vol. in-18 » 50

Retraite de Première Communion. Méditations, sermons, examens et gloses pour chacun des cinq jours, avec sermons et entretiens pour le jour même de la Première Communion, par le chanoine LOUIS. 1 vol. in-8° de 237 pages. 3 »

L'Enchiridion du Catéchiste. Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion, a l'usage de MM. les Catéchistes, par M. l'abbé Regnaud. 1 fort. vol. in-12.
Prix. 3 »

POUR LES ENFANTS

Pèlerinage du Jeune Chrétien, ou préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation, par l'auteur de *la Pieuse Pensionnaire*. 1 vol. in-32 de 284 pages. » 90

Le Droit Chemin, souvenirs des enseignements de la Première Communion, par M. F. LEMARIÉ-DECHAMPTENAY, secrétaire général de l'Athénée des arts, sciences et belles-lettres de Paris. 1 vol. in-12 de VIII-498 pages. 3 »

Le Guide angélique de la Première Communion et de la Confirmation, manuel complet de prières et de pieux exercices, par M. l'abbé V. POSTEL, auteur du *Bon Ange de la Première Communion*. 1 vol. in-18 de XVI-462 pages. 1 50

Semaine Eucharistique, Chemin de la Croix et Choix de prières à l'usage des enfants qui se préparent à leur Première Communion, par la baronne DE CHABANNES. 2e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. 1 vol. in-32 de XXXVI-320 pages sur papier vergé. » 75

Manuel de l'Archiconfrérie de Notre-Dame de la Première Communion, par M. l'abbé PENAUT, directeur de l'archiconfrérie. Souvenir et persévérance. 1 vol. in-18 de 615 pages. 2 »

L'Ange conducteur du Premier Communiant, suivi d'exercices de piété, par l'abbé GOBAT, avec approbation épiscopale. 1 vol. in-48. » 40

Souvenir de ma Première Communion, par le P. HILLEGEER, traduit par le P. F. DEYNOODT. 1 vol. in-32. » 50

La Première Communion, ou Petit manuel à l'usage des enfants qui doivent participer pour la première fois aux Saints Mystères, et des personnes chargées de les y préparer, par le P. F. X. SCHOUPPE, S. J. 1 vol. in-18 de 48 pages. » 25

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

La Première Communion illustrée, par Mme Léon Gautier. Edition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte. Un volume in-32 raisin de XIX-472 p. — Prix broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, 10 fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, garde chromo, 12 fr. — Reliure maroquin plein, uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, 20 fr. — Reliure cuir de Russie, tranches dorées, gardes soie, 20 fr.

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche. — Vrai bijou d'impression.* — Mêmes prix que pour le volume précédent.

ÉCRIN DES ENFANTS

PAR M. L'ABBÉ DUMAX

La Guerre aux défauts, par M. l'abbé Dumax. Petit traité tout en histoire, 4e édition. Prix. 1 fr.

L'Obéissance enseignée aux enfants, par le même. Petit traité en histoire sur la désobéissance et la soumission suivi de *la Fête du village* et de *la Chapelle blanche*. Un vol. in-12 jésus de 216 pages. 1 fr.

Jésus offert à la jeunesse dans les principales circonstances de son enfance, par le même, 4e édition. 1 fr.

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie, par le même, 7e édition. 1 fr.

ÉCRIN DES JEUNES FILLES

Vertus et défauts des Jeunes Filles, *ou Lettres destinées à leur éducation*, par le P. Champeau, 2 vol.

Vie de la sainte Vierge, d'après les Écritures, Etudes et Méditations, précédée d'une lettre de Mgr Mermillod, 1 vol.

Marie offerte à la jeunesse *dans les principales circonstances de sa vie*, par M. l'abbé Dumax, 1 volume.

Quatre charmants volumes, in-48, caractères elzéviriens. — Réunis dans un étui. — Prix, reliure chagrin ou veau souple. tranches dorées, 20 fr.

CACHETS DE PREMIÈRE COMMUNION A TOUS PRIX